

## Tribunal du Travail – 2 août 2007

R.G. n° 3842/07

**Aide sociale - mère en séjour illégal - auteur d'un enfant belge et d'un enfant étranger – CA 1<sup>er</sup> mars 2006 - arrêt Zhu & Chen de la CJCE du 19 octobre 2004 – effet utile du droit à la nationalité – mère en séjour illégal pas considérée comme « séjournant illégalement dans le Royaume – article 57 § 2 loi 8/7/1976 écarté - octroi d'une aide sociale financière à la mère**

L'un des enfants de la requérante ayant la nationalité belge, il a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité à une aide matérielle octroyée dans un centre d'accueil car il ne séjourne pas illégalement en Belgique. La légalité du séjour de l'enfant fait obstacle à son éloignement ainsi qu'à son hébergement dans un centre d'accueil. En tant qu'auteur d'un enfant belge, la requérante doit pouvoir bénéficier de l'aide sociale nonobstant l'illégalité de son séjour.

De la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité. Il en résulte que la requérante ne peut être considérée comme « séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976. L'aide sociale doit être accordée non seulement à l'enfant mais aussi à ses parents. Il en va d'autant plus ainsi que la famille du belge est assimilée à la famille des ressortissants de l'Union européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes, ce qui « vise à éviter les discriminations à rebours au détriment du belge et de sa famille, de sorte que l'enfant belge ne saurait disposer de moins de droits en Belgique que l'enfant européen ».

Le fait que l'un des enfants de la requérante n'ait pas acquis la nationalité belge n'a pas d'incidence sur le droit à l'aide sociale de l'enfant belge et de sa mère et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation du Tribunal.

*En cause Madame M. (agissant en son nom personnel qu'en qualité de représentante de son fils mineur R.) ; c/. le CPAS de Bruxelles.*

### 1. La procédure

(...)

### 2. La décision contestée et l'objet de la demande

Par une décision du 19 février 2007, le CPAS de Bruxelles a refusé d'octroyer à la requérante l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux « personne avec charge de famille » à partir du 1<sup>er</sup> février 2007 en raison de l'illégalité de son séjour et lui a accordé l'aide médicale urgente à partir du 19 février 2007.

La requérante demande la réformation de cette décision.

### 3. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils se dégagent du dossier administratif, des pièces déposées par la partie demanderesse et des écrits de procédure, peuvent être résumés comme suit.

La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique le 30 octobre 2002 et a introduit une demande d'asile. Cette demande a été rejetée et la procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat en date du 18 janvier 2007. Pendant la durée de sa procédure d'asile, elle dépendait du CPAS de Gooik.

En novembre 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La requérante vit avec son fils, R., né le (...). Il est de nationalité belge. Son père, B., vit à Louvain-la-Neuve. Il est belge et perçoit des allocations de chômage d'un montant de 796,23€ (mai 2007). Il ressort d'une attestation de la FGTB que ses allocations font l'objet de « retenues pour épurement de saisies-cessions- pension alimentaire ». Il a reconnu l'enfant le 28 juillet 2006 et a rédigé une

attestation disant qu'il verse 100€ par mois à la requérante pour son fils.

La requérante a introduit une demande d'aide sociale le 9 février 2007. Elle était à ce moment enceinte de cinq mois.

Cette demande a été rejetée par la décision attaquée. Dans le courant du mois de mai 2007, la requérante a donné naissance à son deuxième enfant, L.. Le père de l'enfant, D., vit à Anderlecht. Il travaille comme employé et perçoit un salaire de 1.100€ environ. Il a rédigé une attestation selon laquelle il reconnaît devoir 150€ par mois à la requérante à titre de contribution alimentaire pour sa fille.

La requérante a introduit une demande d'allocations familiales auprès de l'ONAFS.

#### **4. Position des parties et du ministère public**

La requérante développe une argumentation suivant laquelle, en raison de la nationalité belge de son fils, l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliqué sous peine de violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le CPAS de Bruxelles considère que seule l'aide médicale urgente peut être accordée à la requérante étant donné qu'elle réside illégalement sur le territoire. Le CPAS estime également qu'il appartient à la requérante de faire valoir ses droits à l'égard du père de son enfant ainsi que son droit aux allocations familiales.

Dans son avis, le ministère public arrive à la conclusion que la nationalité belge de l'un des enfants fait obstacle à un hébergement dans un centre d'accueil géré par FEDASIL.

#### **5. Discussion**

Il ressort de l'article 57, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 que le CPAS a pour mission d'assurer non seulement aux personnes mais aussi aux familles l'aide due par la collectivité.

L'article 57, §2, de la même loi dispose :  
« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;  
2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi.

(...) »

L'un des enfants de la requérante ayant la nationalité belge, il a incontestablement droit à l'aide sociale et ce droit ne peut être limité [à] une aide matérielle octroyée dans un centre d'accueil car il ne séjourne pas illégalement en Belgique. La légalité du séjour de l'enfant fait obstacle à son éloignement ainsi qu'à son hébergement dans un centre d'accueil.

En tant qu'auteur d'un enfant belge, la requérante doit pouvoir bénéficier de l'aide sociale nonobstant l'illégalité de son séjour.

Dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2006, la Cour d'arbitrage a jugé que « le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant.(...) Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant (...) » (CA, arrêt n°32/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, point B.10 ; voir aussi l'arrêt n°35/2006 du 1<sup>er</sup> mars 2006, point B.4. et l'arrêt n°44/2006 du 15 mars 2006, point B.5.).

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Cour de Justice des communautés européennes a jugé que « le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'état membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour » (CJCE, 19 octobre 2004, Zhu & Chen c/Secretary of State for the Home Department, aff. C-200/02, point 45).

De la même manière que le refus d'autoriser les parents d'un enfant qui est titulaire d'un droit de séjour à séjourner avec lui porte atteinte au droit de séjour de celui-ci, le refus d'autoriser les parents d'un enfant belge à séjourner avec lui empêcherait l'enfant de revendiquer le bénéfice des lois de l'Etat et priverait d'effet utile son droit fondamental à la nationalité. Il en résulte que la requérante ne peut être considérée comme « séjournant illégalement dans le Royaume » au sens de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976. L'aide sociale doit être accordée non seulement à l'enfant mais aussi à ses parents (Trib.

Trav. Bruxelles, 15<sup>ème</sup> ch., 14 juin 2006, RG n°4856/06 ; 26 juin 2006, RG n°6170/06).

Il en va d'autant plus ainsi que la famille du belge est assimilée à la famille des ressortissants de l'Union européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes, ce qui « vise à éviter les discriminations à rebours au détriment du belge et de sa famille, de sorte que l'enfant belge ne saurait disposer de moins de droits en Belgique que l'enfant européen » (voir : l'avis de la Commission consultative des étrangers du 8 décembre 2006, n°5.612.029, RDE, n°140/2006, p.581 ; l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 21 octobre 2002 relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le Royaume introduite sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou d'un belge, qui ne sont pas en possession des documents requis pour leur entrée sur le territoire belge, M.B., 29 octobre 2002 ; sur cette question, voir J.-Y. CARLIER, « La libre circulation des personnes dans l'union Européenne », JTDE n°97, mars 2003, Chron., pp.82-83, n°15).

Le fait que l'un des enfants de la requérante n'ait pas acquis la nationalité belge n'a pas d'incidence sur le droit à l'aide sociale de l'enfant belge et de sa mère et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation du Tribunal.

L'état de besoin du ménage n'est pas contesté dans son principe par le centre et est établi au vu du dossier administratif et des pièces déposées par la requérante. Compte tenu du caractère subsidiaire de l'aide sociale par rapport à la solidarité familiale, les pensions alimentaires que se sont engagés à payer les pères respectifs des enfants devront être déduites du montant de l'aide accordée.

**Par ces motifs,**

**le Tribunal,**

déclare le recours fondé,

Condamne le CPAS de Bruxelles à payer à Mme M. à partir du 1<sup>er</sup> février 2007, l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux accordé à la « personne qui vit avec une famille à sa charge » visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002,

Dit que les contributions alimentaires de 100 et 150€ par mois seront déduites du montant de l'aide,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la partie demanderesse à la somme de 200, 79€et réduits par

le Tribunal la somme de 109, 32€représentant l'indemnité de procédure.

*Siège. : J.Martens, président, R.Vantilt et B.Cottenier, juges sociaux  
Plaid. : Me M.Rekik et Me D.Balzat, avocats*